

Commission du développement durable
et de l'aménagement du territoire

Paris, le 24 avril 2010

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

(saisine pour avis)

Liasse unique

NB : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement de l'Assemblée nationale).

Le Gouvernement, le rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

Projet de Loi n°2280 sur la Réforme des Collectivités Territoriales

A M E N D E M E N T

Présenté par JP Nicolas

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 27 par la phrase suivante :

« Il peut être augmenté dans la limite du nombre de compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale et de dix vice-présidents au maximum. »

EXPOSE SOMMAIRE

Dans de nombreux établissements publics de coopération intercommunale, les vice-présidents ont chacun en charge plus particulièrement une des compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale.

L'application de l'article 3 issu des travaux de la commission mettrait fin dans de nombreux EPCI, notamment en milieu rural, à cette répartition des responsabilités et de la charge de travail qui y est associée.

Il est donc proposé que le nombre de vice-présidents soit augmenté pour prendre en compte les compétences exercées par l'EPCI.

Afin que la définition du périmètre de chaque compétence ne permette pas de contourner l'objectif du présent article, le dispositif est limité

A M E N D E M E N T

Présenté par JP Nicolas

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 41 par la phrase suivante :

Il peut être augmenté dans la limite du nombre de compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale et de dix vice-présidents au maximum.

EXPOSE SOMMAIRE

Dans de nombreux établissements publics de coopération intercommunale, les vice-présidents ont chacun en charge plus particulièrement une des compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale.

L'application de l'article 3 issu des travaux de la commission mettrait fin dans de nombreux EPCI, notamment en milieu rural, à cette répartition des responsabilités et de la charge de travail qui y est associée.

Il est donc proposé que le nombre de vice-présidents soit augmenté pour prendre en compte les compétences exercées par l'EPCI.

Afin que la définition du périmètre de chaque compétence ne permette pas de contourner l'objectif du présent article, le dispositif est limité

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

Présenté par Mme Fabienne Labrette-Ménager

*Et par Christine MARIN, Béatrice PAVY, Dominique CAILLAUD, Bernard DEPIERRE,
Lionnel LUCA, Dominique LE MENER*

Article 37

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le mandat de président ou de vice-président d'une métropole, communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté de communes ou tout autre établissement public de coopération intercommunale complétera la liste des mandats soumis aux règles de non cumul des mandats électoraux et des fonctions électives visée aux articles L. 46-1 et L. O. 141 du code électoral. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les responsabilités de président et de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale exigent de plus en plus de disponibilités et cette situation justifie pleinement que ces responsabilités ne soient plus considérées comme une simple « fonction » mais, comme un mandat électoral, complétant la liste des mandats soumis aux règles de non cumul.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

Présenté par Mme Fabienne Labrette-Ménager

*Et par Christine MARIN, Béatrice PAVY, Dominique CAILLAUD, Bernard DEPIERRE,
Lionnel LUCA, Dominique LE MENER*

ARTICLE 37

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le mandat de président de métropole, communauté urbaine, communauté d'agglomération, communauté de communes ou tout autre établissement public de coopération intercommunale complétera la liste des mandats soumis aux règles de non cumul des mandats électoraux et des fonctions électives visée aux articles L. 46-1 et L. O. 141 du code électoral.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les responsabilités de président d'un établissement public de coopération intercommunale exigent de plus en plus de disponibilités et cette situation justifie pleinement que ces responsabilités ne soient plus considérées comme une simple « fonction » mais, comme un mandat électoral, complétant la liste des mandats soumis aux règles de non cumul.

AMENDEMENT

N° CD 5

présenté par
M. Christian Jacob, Président
de la Commission du développement durable

X

ARTICLE 18

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« peut rattacher »

le mot :

« rattache ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rationalisation de la carte intercommunale apparaît comme une excellente mesure. Elle permettra la constitution d'établissements publics intercommunaux atteignant une taille critique et, de ce fait, une action pertinente et efficace sur les territoires.

L'article 18 du projet de loi permet de combler les vides de la carte intercommunale en autorisant le représentant de l'Etat dans le département à contraindre une commune isolée à s'inclure dans un établissement public intercommunal, dans le respect de la libre administration des collectivités et après une série de mécanismes de sauvegarde destinés à prévenir un éventuel arbitraire administratif. Cette volonté de conclure le mouvement intercommunal dans notre pays doit être saluée.

Toutefois, le texte issu du Sénat laisse aux préfets l'opportunité de décider de l'opportunité d'une telle mesure d'autorité. Cette marge de manœuvre apparaît néfaste. Des considérations extérieures à l'action publique pourraient amener l'administration à demeurer inactive malgré l'intérêt évident que présente l'achèvement de la carte intercommunale. Au contraire, il serait difficile d'exercer des pressions sur la préfecture si celle-ci ne mettait en œuvre qu'une compétence liée issue d'un commandement législatif indiscutable.

Le présent amendement propose de retirer le caractère discrétionnaire du pouvoir préfectoral de rattachement d'une commune enclavée à un EPCI.

AMENDEMENT

N° CD 6

présenté par
M. Christian Jacob, Président
de la Commission du développement durable

X

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 2 par la phrase :

« Ce retrait ne peut avoir pour conséquence le rattachement de la commune à un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre de population moindre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rationalisation de la carte intercommunale apparaît comme une excellente mesure. Elle permettra la constitution d'établissements publics intercommunaux atteignant une taille critique et, de ce fait, une action pertinente et efficace sur les territoires.

L'action du représentant de l'Etat présente un intérêt majeur dans la structuration de l'espace intercommunal français. On ne saurait néanmoins admettre que son analyse puisse conduire à retirer une commune d'une intercommunalité afin de la placer d'autorité dans un ensemble de population moindre. L'action administrative irait alors clairement à l'encontre de l'ambition initiale de ce projet de loi, à savoir la simplification des structures territoriales et l'émergence d'une carte intercommunale à la fois cohérente et efficace.

Le présent amendement vise à lever l'ambiguïté. Il encadre l'action préfectorale pour prévenir le morcellement du territoire en établissements publics intercommunaux faiblement peuplés.

PROJET DE LOI DE RÉFORME
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par Serge GROUARD, député du Loiret

ARTICLE 8

Après le mot : « si », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 :
« La création ne peut être décidée par arrêté du représentant de l'État dans le département où se situe la commune nouvelle que si le projet recueille dans chaque commune concernée la majorité absolue des suffrages exprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exigence d'un seuil minimal de participation à 50%, a fortiori dans chaque commune concernée, prévue à l'alinéa 2, pourrait paralyser un processus consensuel de création d'une commune nouvelle. En effet, si lors d'une consultation, le seuil de participation est inférieur à 50% dans une seule des communes concernées, la commune nouvelle ne pourrait être créée, même si elle était souhaitée par l'ensemble des suffrages exprimés. Cette disposition, dangereuse eu égard aux faibles taux de participation souvent constatés dans les consultations locales, est enfin contraire à notre tradition constitutionnelle, qui n'édicte par de seuil minimal de participation, même pour les consultations électorales et référendaires nationales.

PROJET DE LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par Serge GROUARD, député du Loiret

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 68 :

« *Art. L. 2113-21.-* Une dotation particulière est attribuée aux communes relevant de l'article L.2113-1. Elle est égale à 5% de la dotation forfaitaire de ces communes telle que calculée l'année de leur création. Cette dotation évolue chaque année comme le taux moyen de la dotation globale de fonctionnement mise en répartition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de la commune nouvelle, appelé à remplacer la loi Marcellin, doit permettre un plus grand nombre de fusions de communes, avec leur accord. Il convient d'encourager financièrement les communes qui s'engagent dans ce processus.

Cette incitation est conforme à l'esprit de la réforme, tel qu'il transparaît, tant du rapport du comité sur la réforme territoriale présidé par Monsieur Edouard BALLADUR, que des propos prononcés par le Président de la République, lors de son discours à Saint-Dizier le 20 octobre 2009 : « nous avons un défi à relever : c'est celui de l'adaptation de notre territoire aux réalités de la mondialisation et de l'économie contemporaine (...) ». « Nous abrogerons la loi Marcellin sur les fusions de communes, qui n'a pas marché. En échange, les communes qui souhaiteront fusionner seront encouragées à le faire par une incitation financière pérenne et des modalités de fusions simplifiées ».

**PROJET DE LOI DE RÉFORME
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2280)**

AMENDEMENT

présenté par Serge GROUARD, Député du Loiret

ARTICLE 8

Supprimer les alinéas 14 à 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 72 alinéa 3 de notre Constitution dispose que les collectivités s'administrent librement par des conseils élus. L'article 72-1 prévoit que lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale doté d'un statut particulier ou de modifier son organisation ou ses limites territoriales, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs concernés. Cet article n'entraîne nullement une obligation pour le législateur de prévoir qu'une consultation locale doit accompagner de manière systématique toute modification dans l'organisation et le fonctionnement des collectivités.

Le dispositif de création de la commune nouvelle d'une part conserve l'existence des anciennes communes sous forme de communes déléguées et d'autre part, reste facultatif. Il est donc nécessaire pour les communes qui souhaiteraient l'utiliser d'en assouplir la mise en œuvre.

**PROJET DE LOI DE RÉFORME
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2280)**

AMENDEMENT

présenté par Serge GROUARD, Député du Loiret

ARTICLE 35

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« - la métropole participe de plein droit, pour ce qui concerne son territoire, à l'élaboration, à l'approbation et à la mise en œuvre du Contrat de projets avec l'Etat et la région, ainsi qu'à celles des contrats, documents et schémas de planification et de programmation régionaux et départementaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin qu'elles puissent exercer pleinement des fonctions métropolitaines en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, de logement et d'habitat, d'environnement et de développement durable, il apparaît nécessaire de donner aux métropoles des moyens qui leur permettent de participer, de droit, et d'être pleinement associées à un certain nombre de décisions de niveau régional ou départemental qui concernent leurs territoires.

Il s'agit notamment des actuels contrats et documents suivants :

- en matière d'aménagement du territoire : Contrat de projets (tel que le Contrat de plan Etat-Régions), Contrats de projets interrégionaux, Schéma régional d'aménagement du territoire, Schémas interrégionaux du littoral et de massif ;
- en matière de développement économique : programmation régionale du développement économique et aides directes aux entreprises, Schéma d'aménagement touristique régional, Schéma d'aménagement touristique départemental ;
- en matière de logement et d'habitat : co-pilotage avec l'Etat et le département du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), gouvernance avec le département du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
- en matière d'environnement et de développement durable : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), Plan régional d'élimination des déchets industriels et spéciaux, Plan départemental, ou

interdépartemental, d'élimination des déchets des ménages et autres déchets assimilés.

**PROJET DE LOI DE RÉFORME
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2280)**

AMENDEMENT

présenté par Serge GROUARD, Député du Loiret

ARTICLE 5

Après l'alinéa 6, insérer les six alinéas suivants :

« Si la population regroupée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, hors région Ile-de-France, est inférieure à 450 000 habitants, mais supérieure à 250 000 habitants, il peut être créé une métropole lorsque l'établissement public de coopération intercommunale satisfait à au moins trois des quatre critères suivants : géographie, transports, développement économique et recherche, culture et grands équipements.

« La satisfaction à ces critères se définit de la manière suivante :

« - pour la géographie : ville centre chef-lieu de région ou population de l'établissement public de coopération intercommunale représentant plus de 40 % de la population du département ;

« - pour les transports : établissement public de coopération intercommunale ayant sur son territoire une desserte ferroviaire par un Train à Grande Vitesse (TGV), ou une desserte aérienne par un aéroport dont le trafic est supérieur à 20 000 passagers par an, ou un port classé « grand port maritime » ;

« - pour le développement économique et la recherche : établissement public de coopération intercommunale ayant sur son territoire un établissement universitaire ou un pôle de compétitivité, un Centre Hospitalier Universitaire (CHU) ou un Centre Hospitalier Régional (CHR) ;

« - pour la culture et les grands équipements : établissement public de coopération intercommunale possédant sur son territoire une structure ou un organisme ou un évènement culturel à rayonnement national ou régional, ou une grande salle de plus de 5 000 places. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès au statut de métropole, tel qu'il apparaît dans le texte du projet de loi, constitue un réel progrès, mais il est aujourd'hui conditionné par un seul critère, celui de la démographie : réunir plus de 450 000 habitants.

Or, s'il ne paraît effectivement pas souhaitable d'étendre très largement les possibilités de créations de métropoles, ce nouveau statut ne peut s'affranchir de la problématique de l'aménagement du territoire.

En effet, plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), qui ne peuvent prétendre à atteindre le nombre "fatidique" de 450 000 habitants, jouent un rôle primordial, au plan national ou européen, en termes d'aménagement du territoire et de rayonnement pour une part de leurs équipements, infrastructures ou événements culturels.

L'introduction de critères fonctionnels, ou indices de « métropolisation », permettrait de prendre en considération ce rayonnement.

C'est pourquoi, le présent amendement propose de donner la possibilité aux EPCI qui se situent dans une strate de 250 000 à 450 000 habitants, d'avoir la possibilité de créer une métropole à condition de satisfaire à au moins trois de quatre critères d'aménagement du territoire relatifs à la géographie, aux transports, au développement économique et à la recherche, à la culture et aux grands équipements.

Ce dispositif ouvrirait potentiellement à 13 agglomérations, hors région Ile-de-France, le bénéfice du statut de métropole, sur la base du volontariat.

PROJET DE LOI DE RÉFORME
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par Serge GROUARD, Député du Loiret

ARTICLE 8

Après le mot : « municipaux », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :
« 2°) Soit à la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux membres du même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentant plus de 50% de la population totale de celle-ci ou à la demande de 50% des conseils municipaux membres du même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentant au moins les deux tiers de la population totale de celle-ci ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le comité pour la réforme territoriale, présidée par Monsieur Edouard BALLADUR a préconisé dans son rapport la possibilité ouverte à toutes les communes qui le souhaitent, d'opter pour la transformation en commune de plein exercice de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres.

Cet amendement répond à cet objectif de simplification et d'une plus grande lisibilité du droit, en alignant les conditions de création d'une commune nouvelle sur celles prévues pour la création d'un EPCI. Il est conforme aux seuils retenus par le comité dans son rapport.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi de réforme des collectivités territoriales
(N°2280)

AMENDEMENT
présenté par M. Jean-Pierre Marcon

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 1^{er} A, insérer l'article suivant :

« Dans les zones de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 et en application de l'article 8 de la même loi, les conseillers territoriaux sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, dans chaque canton. La délimitation des cantons tient compte de la densité de population et ne peut dépasser une superficie maximale.

L'assemblée départementale ne peut avoir un nombre de conseillers territoriaux inférieur à 20.»

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir le lien de tous les conseillers territoriaux avec une circonscription. Il doit aussi assurer une représentation minimale des territoires de montagne au sein des assemblées départementales et régionales qui ont le plus souvent une faible densité démographique, un territoire de grande superficie et d'importants surcoûts au regard de l'aménagement du territoire et des services à la population.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi de réforme des collectivités territoriales
(N°2280)

AMENDEMENT
présenté par M. Jean-Pierre Marcon

ARTICLE 1^{er}

Après le mot :

« territoriaux »,

compléter ainsi l'alinéa 3 :

« représentant à la fois la population et les territoires définis en tenant compte de la spécificité des zones de montagne, sur la base de cantons. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir le lien entre chaque élu siégeant dans les assemblées départementales (et régionales) avec une portion identifiable du territoire départemental (et par conséquent régional) qu'est le canton, assurant ainsi que toute la diversité géophysique et socioculturelle des territoires soit représentée et en mesure de s'exprimer leurs spécificités.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi de réforme des collectivités territoriales
(N° 2280)

AMENDEMENT
présenté par M. Jean-Pierre Marcon

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« L'avis du comité de massif compétent est requis dès lors que l'un des départements intéressés comprend des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée. »

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.3114-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux.

Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs départements, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.3114-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les départements sont concernés par un projet de regroupement, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certains départements peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, tels que l'Aude (Pyrénées et Massif central) ou l'Ain (Jura et Alpes).

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi de réforme des collectivités territoriales
(N°2280)

AMENDEMENT
présenté par M. Jean-Pierre Marcon

ARTICLE 12

À l'alinéa 6, après les mots :

« conseils généraux intéressés »,

insérer les mots :

« et, le cas échéant, des comités de massif ».

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.3114-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux.

Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs départements, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.3114-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les départements sont concernés par un projet de regroupement, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certains départements peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, tels que l'Aude (Pyrénées et Massif central) ou l'Ain (Jura et Alpes).

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi de réforme des collectivités territoriales
(N° 2280)

AMENDEMENT N°
présenté par M. Jean-Pierre Marcon

ARTICLE 12 *bis*

À la première phrase de l'alinéa 7, après les mots :

« au moins égal »,

substituer aux mots :

« au quart »,

les mots :

« à cinquante % ».

EXPOSE SOMMAIRE

La procédure de regroupement des départements prévoyant l'accord de la majorité absolue des suffrages correspondant au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes n'est pas suffisamment représentative de l'opinion des citoyens concernés.

Pour acter la réunion de plusieurs départements en une seule collectivité, il est proposé que les suffrages exprimés correspondent au minimum à 50% des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes des départements concernés.

Dans le cas contraire, un département comprenant 400 000 électeurs inscrits pourrait lancer une consultation et valider le principe du regroupement avec un autre département avec 25% de votes favorables représentant 100 000 électeurs. Cela signifie que potentiellement, 75% des électeurs inscrits dans ce département se verront imposer ce choix.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi de réforme des collectivités territoriales
(N° 2280)

AMENDEMENT
présenté par M. Jean-Pierre Marcon

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'avis du comité de massif compétent est requis dès lors que l'une des régions intéressées comprend des territoires de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée. »

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.4123-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux. Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs régions, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.4123-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les régions sont concernées par un projet de regroupement comprennent des zones de montagne, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certaines régions peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, telles que Languedoc-Roussillon (Pyrénées et Massif central) ou Rhône-Alpes (Jura, Alpes, Massif central)

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi de réforme des collectivités territoriales
(N°2280)

AMENDEMENT
présenté par M. Jean-Pierre Marcon

ARTICLE 13

À l'alinéa 5, après les mots :

« conseils régionaux intéressés »,

insérer les mots :

« et, le cas échéant, des comités de massif, ».

EXPOSE SOMMAIRE

La possibilité offerte par l'article L.4123-1 nouveau du code général des collectivités territoriales risque de s'appliquer massivement aux territoires ruraux hors métropoles, ceux-ci se retrouvant sans ressources suffisantes pour gérer leurs territoires et par conséquent, contraints à se regrouper pour mutualiser leurs moyens sans pour autant en acquérir de nouveaux. Dans le même temps, la fusion de deux ou plusieurs régions, peut comprendre le risque d'une marginalisation accrue des territoires montagneux au sein des nouvelles entités ainsi constituées.

C'est pourquoi le présent amendement vise à compléter l'article L.4123-1 pour rendre obligatoire la consultation du ou des comités de massif (*), lorsque les régions sont concernées par un projet de regroupement comprennent des zones de montagne, et à rendre la consultation populaire obligatoire dès lors qu'un comité de massif aurait exprimé son opposition au projet.

(*) Certaines régions peuvent avoir des territoires de montagne relevant de massifs distincts, telles que Languedoc-Roussillon (Pyrénées et Massif central) ou Rhône-Alpes (Jura, Alpes, Massif central)

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi de réforme des collectivités territoriales
(N°2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Pierre Marcon

ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSE SOMMAIRE

Le droit à la libre administration des collectivités locales doit être respecté en ne soumettant pas la création de structures intercommunales à des seuils quantitatifs dont l'application uniforme se révélerait totalement inadaptée à la réalité des territoires.

En effet, le seuil minimum de 3000 habitants pour créer une structure intercommunale n'est ni réaliste, ni compatible avec les réalités géophysiques des communes de montagne. Ces communes ne doivent pas être intégrées systématiquement à de grands ensembles qui seraient majoritairement étrangers à leurs problématiques

Par exemple, la notion de continuité territoriale en montagne doit tenir compte de l'isolement de certains territoires une bonne partie de l'année, en période hivernale. Au 1^{er} janvier 2009, 21% des communautés de communes regroupaient moins de 3 000 habitants et 369 EPCI sur 648 sont composés à 100 % de communes montagnardes.

Le respect de l'esprit et de la lettre de l'article L.5210 du code général des collectivités territoriales : « la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité » doit continuer de prévaloir.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi de réforme des collectivités territoriales
(N°2280)

AMENDEMENT
présenté par M. Jean-Pierre Marcon

ARTICLE 35

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et des demandes non prévues dans le cadre de la législation existante, dès lors qu'elle est justifiée »,

le mot :

« justifiées ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à élargir le champ de la capacité d'initiative des départements et régions en fondant la capacité d'initiative sur l'intérêt local, et en la limitant à lui seul.

Le principe d'une nouvelle répartition des compétences entre départements et régions sur la base de l'exclusivité, avec un renforcement très probable du niveau régional, notamment en matière économique, fonde une crainte réelle qu'à l'avenir des projets micro-économiques, essentiels sur un plan strictement local pour maintenir une dynamique des territoires au quotidien, ne soient plus soutenus.

Il est donc essentiel de veiller à ce que tout département et toute région conservent une capacité générale d'intervention pour se prémunir contre la carence de la collectivité titulaire d'une compétence donnée.

Une fois modifié, l'alinéa 3 de l'article 35 se lirait comme suit : «la capacité d'initiative de la région et du département ne peut s'appliquer qu'à des situations justifiées par l'intérêt local ».

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi de réforme des collectivités territoriales
(N°2280)

AMENDEMENT
présenté par M. Jean-Pierre Marcon

ARTICLE 35

À la seconde phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« identifié »,

insérer les mots :

« ,notamment pour les communes bénéficiant d'un classement en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement est la traduction législative des propos tenus par Alain MARLEIX, Secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, le 2 décembre 2009, lors du débat d'orientation générale organisée par la commission des lois. En réponse aux inquiétudes d'une sénatrice, Alain MARLEIX a indiqué qu'une possibilité d'initiative serait prévue afin que chaque territoire puisse exercer des compétences en fonction, notamment, de son histoire singulière. Il a illustré son propos en prenant l'exemple des communes et des départements de montagne qui pourront toujours intervenir pour des aménagements liés aux stations de ski (p.277 du rapport n°169 de Jean-Patrick COURTOIS)

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi de réforme des collectivités territoriales
(N°2280)

AMENDEMENT
présenté par M. Jean-Pierre Marcon

ARTICLE 35

Après le mot :

« demandes »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« justifiées par l'intérêt local et motivées par une délibération de l'assemblée concernée, notamment s'il s'agit de projets concernant des territoires classés en montagne en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de laisser un droit d'initiative aussi bien aux conseils généraux qu'aux conseils régionaux pour tout ce qui concerne la conception et le financement de projets intéressant les zones de montagne. En effet, les facteurs de pente d'altitude et de climat constituent en montagne des sources de surcoûts importants, généralement dissuasifs pour les budgets des collectivités territoriales au regard de la part généralement très minoritaire des populations concernées. La disposition proposée permet ainsi soit à la région, soit au département d'intervenir sur ce type de projet, en cas de carence de l'autre niveau de collectivité.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi de réforme des collectivités territoriales
(N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Pierre Marcon

ARTICLE 35

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans leur application les dispositions du présent article tiennent compte de la spécificité des territoires de montagne en vertu de l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985. Dans un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur cette question sera soumis au parlement, sur la base duquel le Conseil national de la montagne formulera des propositions en vue d'un projet de loi spécifique ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à appliquer à la question de la clarification des compétences des collectivités territoriales la logique de l'article 8 de la loi montagne qui prévoit que « Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. »

Il annonce la publication d'un rapport d'évaluation sur cette question dans un délai de deux à partir duquel, la nécessité d'un projet de loi avec des mesures spécifiques pourrait être démontrée que le Conseil national de la montagne serait chargé d'alimenter de ses propres réflexions.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi de réforme des collectivités territoriales
(N° 2280)

AMENDEMENT
présenté par M. Jean-Pierre Marcon

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant :

« En application de l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, dans un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 35, un projet de loi fixant des mesures d'adaptation desdites dispositions à la spécificité de la montagne sera soumis au parlement, après consultation du Conseil national de la montagne ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à appliquer à la question de la clarification des compétences des collectivités territoriales la logique de l'article 8 de la loi montagne qui prévoit que « Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif.